

DECRET N° 2011- 574 DU 31 AOUT 2011

portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement du Conseil
National de l'Eau.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90- 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98- 030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 2006-580 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2010-642 du 31 décembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2011.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Conseil National de l'Eau régi par les dispositions de la loi n° 2010-44 du 21 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin et par celles du présent décret.

Article 2 : Le Conseil National de l'Eau est un cadre de concertation qui a pour mission de contribuer à la prise de décisions en matière de gestion des ressources en eau conformément aux politiques et stratégies de développement du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect de la participation de tous les acteurs à la gestion des ressources en eau ;
- donner son avis sur les projets et programmes d'aménagement touchant aux ressources en eau;
- participer à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'aménagement et de gestion des ressources en eau ;
- conseiller les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la gestion de l'eau ;

- donner son avis sur tous projets de textes réglementaires et législatifs touchant aux ressources en eau ;
- contribuer à la coordination de toutes les actions visant à la protection des ressources en eau ;
- accompagner le Fonds National de l'Eau dans la mobilisation des ressources financières nécessaires à la gestion durable et équitable des ressources en eau ;
- mener des actions pour favoriser la coopération régionale et internationale ;
- émettre un avis sur toute question concernant l'eau soumise par le ministre en charge de l'eau;
- formuler des propositions de nature à améliorer ou faciliter la coordination de la gestion de l'eau.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil National d l'Eau est composé comme suit :

- vingt (20) membres représentant l'administration publique;
- seize (16) membres représentant les collectivités territoriales, les autorités religieuses et coutumières ;
- seize (16) membres représentant les usagers et les milieux socioprofessionnels ;
- quatre (4) membres représentant les structures scientifiques, techniques et centres de recherches ;
- quatre (4) membres représentant les institutions de bassins ;
- cinq (5) membres représentant les Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le domaine de l'eau ;
- un (1) représentant du Fonds National de l'Eau ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de l'Eau.

Article 4 : Les membres représentant l'administration publique sont désignés comme suit :

- Ministère chargé de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables: trois (03) représentants ;
- Ministère chargé de l'Environnement : un (1) représentant ;
- Ministère chargé des Forêts : un (1) représentant ;
- Ministère chargé de la Santé : un (1) représentant ;
- Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche : trois (03) représentants ;
- Ministère chargé du Tourisme : un (1) représentant ;
- Ministère chargé de la Justice : un (1) représentant ;
- Ministère chargé de l'Industrie : un (1) représentant ;

Handwritten marks: a small circle and a signature.

- Ministère chargé de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire : quatre (4) représentants ;
- Ministère chargé des Affaires Etrangères : un (1) représentant ;
- Ministère chargé de l'Economie : un (1) représentant ;
- Ministère chargé de la Prospective et du Développement : un (1) représentant,
- Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale : un (1) représentant.

Article 5 : Les membres représentant les collectivités territoriales, les autorités religieuses et coutumières sont désignés comme suit :

- Communes et associations de Communes : treize (13) représentants ;
- Autorités religieuses et coutumières : trois (3) représentants.

Article 6 : Les membres représentant les usagers et les organisations socioprofessionnelles sont désignés comme suit :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : un (1) représentant ;
- Chambre Nationale d'Agriculture : un (1) représentant ;
- Organisations des Pêcheurs : quatre (4) représentants ;
- Associations des Femmes intervenant dans le domaine de l'eau : quatre (4) représentantes ;
- Organisations Professionnelles des Agriculteurs : un (1) représentant ;
- Organisations Professionnelles des Eleveurs : un (1) représentant ;
- Sociétés Privées de Production et/ou de Distribution d'Eau : un (1) représentant ;
- Sociétés Publiques de Production et/ou de Distribution d'Eau : un (1) représentant ;
- Services Publics d'Assainissement de l'Eau : un (1) représentant ;
- Sociétés Privées d'Assainissement de l'Eau : un (1) représentant.

Article 7 : Les membres représentant les structures scientifiques, techniques et centres de recherches sont désignés comme suit :

- Université d'Abomey-Calavi : un (1) représentant ;
- Université de Parakou : un (1) représentant ;
- Centres de recherche : deux (2) représentants.

Article 8 : Les membres représentant les institutions de bassins sont désignés à raison d'un membre par bassin hydrographique.

Article 9 : Les membres représentant les Organisations Non Gouvernementales sont désignés comme suit :

- Partenariat National de l'Eau du Bénin : un (1) représentant ;
- Organisations Non Gouvernementales exerçant dans le domaine de l'environnement : un (1) représentant ;
- Organisations Non Gouvernementales exerçant dans le domaine de la pêche : un (1) représentant ;
- Organisations Non gouvernementales exerçant dans le domaine de l'agriculture : un (1) représentant ;
- Organisations non Gouvernementales exerçant dans le domaine de l'élevage : un (1) représentant.

Article 10 : Le Conseil National de l'Eau est présidé par le Ministre chargé de l'Eau.

Les membres du Conseil National de l'Eau sont nommés par arrêté interministériel après désignation par leurs institutions respectives.
Ils sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, l'institution dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Conseil National de l'Eau comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Secrétariat Permanent.

Article 12 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision du Conseil. Elle est composée de tous les membres du Conseil National de l'Eau.

Outre les attributions du Conseil, l'Assemblée Générale adopte ses plans d'actions et travail annuels, les rapports d'activités et fixe les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer ses performances.

Article 13 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du Président.

Elle peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article 14 : L'Assemblée générale est convoquée par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

L'Assemblée Générale siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : L'Assemblée Générale dirigée par un Bureau Exécutif composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Rapporteur et d'un Conseiller.

Le Secrétariat Permanent du Conseil National de l'Eau est assuré par la Direction Générale de l'eau qui participe aux sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.

A l'exception du Président et du Secrétaire, tous les autres membres du Bureau Exécutif sont élus en Assemblée Générale, par leurs pairs.

Article 16 : Des Comités Techniques peuvent être constitués en cas de besoin pour des travaux spécifiques.

Chaque Comité Technique est dirigé par un coordonnateur assisté d'un rapporteur. Ils sont désignés au sein du comité.

Article 17 : Des personnes ressources peuvent être sollicitées, en considération de leur expertise, pour les travaux des comités techniques.

Article 18 : La fonction de membre d'Assemblée Générale est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Eau.

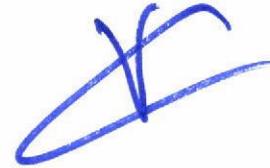
Article 19 : Le budget de fonctionnement du Conseil National de l'Eau est incorporé à celui du Ministère chargé de l'Eau.

Article 20 : Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 21 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 AOUT 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau
et du Développement des Energies
Renouvelables,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



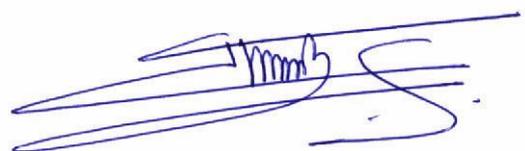
Benoît Assouan Comlan DEGLA

Le Ministère de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Raphaël EDOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Katé SABAÏ

Le Ministre de la Santé,

Dorothee Akoko KINDE GAZARD

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme

Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,

Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MERPMEDER 4- MEF 4- MISP 4
MDGLAAT 4 MAEP 4 MS 4 MEHU 4 MDAEP 4 MCRI 4 AUTRES MINISTERES 16- SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JO 1- ✓